

Bipel vous accompagne vers des destinations  
qui font aussi **voyager l'âme**



## Le Diocèse de Lille

vous propose

Du mardi 30 avril au lundi 06 mai 2019

Un pèlerinage en

## IRLANDE



Accompagnateur spirituel : Père Jérôme Vanderschaeve

---

**Jour 1 Mardi 30 avril 2019**

**PARIS ROISSY / CORK**

En début d'après-midi, envol de Paris à destination de Cork.

Accueil à l'arrivée par votre guide local francophone. Début de la découverte de **Cork** par un tour panoramique de la ville. Cork est la deuxième plus grande ville d'Irlande après Dublin avec 120 000 habitants. Le centre-ville est situé sur une île sur la rivière Lee qui se sépare en deux à ce niveau. On trouve ainsi une multitude de ponts qui font de Cork une ville charmante. La ville est devenue un grand port, une cité industrielle et universitaire importante, et cependant elle conserve un cachet médiéval avec ses ruelles pittoresques. [Messe dans la cathédrale Sainte-Marie-et-Sainte-Anne de Cork, également appelée North Chapel.](#)

*Dîner et nuit à proximité de Cork.*

---

**Jour 2 Mercredi 01er mai 2019**

**CORK / PARC DE KILLARNEY / KILLARNEY**

Le matin, visite intérieure de la **cathédrale Saint-Finbarr**, édifice de style néo-gothique conçu par William Burges, le célèbre architecte de l'époque victorienne. Puis, route en direction du comté de Kerry en passant par Bantry et Moll's Gap. A l'arrivée, visite du **parc national de Killarney**. Absolument gigantesque : tels sont les mots pour qualifier le parc national de Killarney, et qui de ses 10 000 hectares, est officiellement le premier et le plus grand parc national d'Irlande. Visite de l'**Abbaye de Muckross**, un monastère franciscain situé au sein même du parc. Bâti en 1448 et fondée par Donal McCarthy Mor, un moine franciscain irlandais, il est aujourd'hui partiellement en ruine. En arrivant à Killarney, visite de la **Cathédrale catholique Sainte Marie**. [Messe dans la cathédrale Sainte Marie.](#) *Déjeuner en cours de visite.*

*Dîner et nuit à proximité de Killarney.*

---

**Jour 3 Jeudi 02 mai 2019**

**KILLARNEY / PENINSULE DE DINGLE / TARBERT / KILLIMER / ENNIS**

Le matin, route vers la **péninsule de Dingle**, un des coins les plus sauvages et les plus typiques d'Irlande, mais aussi l'un des derniers bastions de la culture et des traditions celtiques. Passage par le port de pêche de **Dingle** et visite de l'**oratoire de Gallarus**, une chapelle qui, datant du 7<sup>ème</sup> siècle, est demeurée grâce à la qualité de sa maçonnerie. Dans l'après-midi, continuation vers **Tarbert**, et traversée en Ferry vers **Killimer**. Route vers **Ennis**. [Messe en cours de journée.](#) *Déjeuner en cours de visite.*

*Dîner et nuit à proximité de Ennis*

---

**Jour 4 Vendredi 03 mai 2019**

**ENNIS / BURREN / FALAISES DE MOHER / GALWAY**

Le matin, route vers les **Falaises de Moher**, en passant par le **Burren**. Situé dans le comté de Clare sur la côte ouest, le **Burren**, qui ressemble à un vaste paysage lunaire, est réputé pour ses vestiges archéologiques et sa flore exceptionnelle composée de quelques 2000 espèces de plantes et fleurs rares. Découverte des **falaises de Moher**, hautes de 214 m, et qui offrent une vue spectaculaire sur l'océan Atlantique et la campagne de la côte ouest. Puis, route vers **Galway**. Arrêt en cours de route à l'**Abbaye de Corcomroe**. Visite de cette magnifique abbaye datant du XIII<sup>ème</sup> siècle. Continuation vers **Galway**. A l'arrivée, tour d'orientation dans la ville de Galway en bus. [Messe en cours de journée.](#) *Déjeuner en cours de visite.* *Dîner et nuit à proximité de Galway.*

---

**Jour 5 Samedi 04 mai 2019**

**GALWAY / CONNEMARA / KYLEMORE ABBEY / LEENANE / CROAGH PATRICK / WESTPORT / CASTLEBAR**

Le matin, découverte du **Connemara**. Situé dans le comté de Galway, à l'Ouest de l'Irlande, le Connemara est une région dotée de paysages sauvages somptueux et inhospitaliers. D'immenses montagnes sombres, les **Twelves Bens**, s'y imposent de tout leur silence, dominant de grandes étendues de landes rousses. En cours de route, arrêt à l'**Abbaye de Killemore**. Dressé au-dessus de l'eau comme un château, vous apercevrez le monastère de **Kylemore Abbey**, actuellement institution de jeunes filles tenue par des Bénédictines. Découverte de **Kylemore Abbey**. [Messe à l'Abbaye de Kylemore.](#) [Rencontre à Kylemore Abbey avec une sœur bénédictine.](#) Continuation vers **Leenane**, un joli village au nord du Connemara, non loin de Kylemore Abbey, et installé à proximité de Killary Harbour, le seul et unique fjord d'Irlande ! Puis, route en direction de **Croagh Patrick**, la montagne sacrée de l'Irlande, où Saint Patrick se serait imposé 40 jours de retraite et de pénitence en 441, priant pour la conversion de l'Irlande. Route vers Westport, petite ville de style géorgien installée sur une des échancreuses de **Clew Bay**, une baie émaillée d'innombrables îles et îlots généralement appelée la « baie aux 365 îles ». Enfin route vers **Castlebar**. *Dîner et nuit à Castlebar.*

---

**Jour 6 Dimanche 05 mai 2019**

**WESTPORT / KNOCK / DUBLIN**

Le matin, route en direction de **Knock**. C'est dans ce petit village qu'apparut, [le 21 Août 1879, la Vierge Marie](#) ainsi que **Saint Joseph** et **Saint Jean l'Evangeliste**. L'apparition fut authentifiée et **Knock** devint lieu Saint. Le Pape Jean-Paul II s'y rendit en pèlerinage en 1979. Visite du Sanctuaire. **Visite du musée de Knock**. [Célébration de la messe privée à la chapelle de la Nouvelle Apparition à Knock.](#) Puis, temps individuel de pèlerinage. Possibilité de faire un chemin de croix, soit derrière la Basilique, soit au chemin du Rosaire ; ou de se confesser à la chapelle de la Réconciliation ; ou de retourner au musée des Arts et Traditions Populaires de Knock. *Déjeuner à Knock.* L'après-midi, visite historique de la ville de Knock. Puis, route vers **Dublin**. *Dîner et nuit à proximité de Dublin.*

---

**Jour 7 Lundi 06 mai 2019**

**DUBLIN / PARIS**

Le matin, visite de la **cathédrale Saint Patrick**, datant du XII<sup>e</sup> siècle et jadis centre de l'Université Catholique. La cathédrale abrite de nombreux monuments funéraires dont le plus illustre est sans aucun doute celui de Jonathan Swift qui fut le doyen de la cathédrale. Puis, visite du **Trinity College**, illustre université qui doit sa célébrité au très fameux livre de Kells, chef d'œuvre de l'enluminure irlandaise réalisé vers l'an 800 par les moines colomains de l'école de Kells et offert au collège au XVII<sup>e</sup> siècle. Visite de la Bibliothèque où se trouve le livre de Kells. 12h30 : *Déjeuner à Dublin.* L'après-midi, transfert vers l'aéroport de Dublin.

Envol de Dublin à destination de Paris Roissy.

NB : La réalisation des messes et des rencontres mentionnées au programme est sous toute réserve de disponibilité des églises et des intervenants mentionnés. L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications, selon les jours et horaires d'ouverture des sites. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

**Prix par personne : 1 495 euros** sur la base de **30 personnes**  
**Prix par personne : 1 555 euros** sur la base de **25 personnes**  
**Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : 235 euros**

**Ce prix comprend :**

- ✓ Les pré et post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Paris Roissy, au départ de Dunkerque, Bailleul ou Lille-Europe,
- ✓ Le transport aérien sur vols directs et réguliers PARIS ROISSY / CORK et DUBLIN / PARIS ROISSY de la compagnie aérienne Air France en classe économique,
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité, (soit 43 € par personne au 09 juillet 2018),
- ✓ L'accueil à l'aéroport de Cork,
- ✓ Les services d'un guide accompagnateur francophone durant tout le pèlerinage,
- ✓ Les hébergements en hôtels de catégorie 3\* et 4\* (normes locales) en chambre à 2 lits,
- ✓ La pension complète du dîner du premier jour au déjeuner (panier repas) du dernier jour,
- ✓ Thé ou café prévus aux repas,
- ✓ La mise à disposition d'un autocar de bon confort pendant toute la durée du pèlerinage,
- ✓ Les frais d'entrées dans les sites et monuments mentionnés au programme,
- ✓ La location d'audio-guides,
- ✓ Les taxes locales et les services,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement EUROP ASSISTANCE,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ Un sac de voyages, un livre guide et des étiquettes bagages.

**Ce prix ne comprend pas :**

- × Les boissons (hors les thé/café prévus aux déjeuners et aux dîners),
- × Les pourboires pour le guide et le chauffeur,
- × Les offrandes pour les messes, pour les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs,
- × Toutes les dépenses à caractère personnel.

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (coût du carburant...) connues en date du 09 juillet 2018.  
Attention : si le coût du carburant, les taxes, TVA ...fluctuaient, nous nous verrions dans l'obligation de revoir notre prix.

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Vendredi 25 janvier 2019**

\*\*\*\*\*

**CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION**

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 25 ou 30 personnes** et selon les conditions économiques connues en date du **09 juillet 2018**.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 60 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

**NB** : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

Pour toute demande de renseignements,  
merci de contacter :

## **Service des Pèlerinages Diocésains**

39 rue de la Monnaie

59 000 LILLE

Tel : 03 20 55 00 15

Mail : [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr)





# PELERINAGE EN IRLANDE

Du mardi 30 avril au lundi 06 mai 2019

Ref. 19I27001

## BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

À retourner à :

Service des Pèlerinages Diocésains

39 rue de la Monnaie – 59 000 LILLE

Email : pelerinages@lille.catholique.fr // Tél : 03 20 55 00 15

**PRIX DU PELERINAGE** (en chambre à partager – base 30 participants) : **1 495 € PAR PERSONNE**

**PRIX DU PELERINAGE** (en chambre à partager – base 25 participants) : **1 555 € PAR PERSONNE**

**Supplément en chambre individuelle : 235 €**

**DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Vendredi 25 janvier 2019** (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

**Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.**

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées).

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

**Photocopie de votre pièce d'identité à nous transmettre dès que possible ou au plus tard le 30 mars 2019.**

NOM : M., Mme, Mlle.....	Prénom : .....
Adresse : .....	
Code postal : .....	Ville : .....
Date de naissance : ..... / ..... / .....	Nationalité : ..... Profession : .....
N° téléphone : .....	N° portable : .....
Courriel/Mail : .....	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence : .....	

### Type de chambre souhaité :

- Accepte de partager sa chambre avec** .....  
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)
- Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **235 €** à régler avec l'acompte.

### Lieu de prise en charge :

- Dunkerque
- Bailleul
- Lille-Europe

### Règlement de l'acompte à l'inscription : 500 € ou 735 € (selon type chambre choisi) / Solde avant le 30 mars 2019.

- Règlement par chèque à l'ordre de « AD Pèlerinages Diocésains »

**Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.**

**De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.**

### Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

**ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un**

**Passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité**

Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente

Fait à ....., le ..... / ..... / .....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

IM035100040

Les données vous concernant sont destinées à l'agence Bipel. Elles sont nécessaires au traitement et à la gestion de votre inscription. Elles pourront éventuellement être utilisées par nos services internes. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78). Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

## ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

## ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

## ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; et le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

## ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4